



Arrêt

**n° 297 435 du 22 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
 Boulevard du Midi 57/36
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mai 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : [D.A.K.] de nationalité Guinée, voyageant avec [D.T.] de nationalité Guinée, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que [D.A.K.] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique [D.I.S.] et de nationalité Guinée ;

Considérant qu'a été remis comme preuve du lien conjugal entre [D.A.K.] et [D.I.S.]: l'extrait d'acte de mariage n°317, registre 04., feuille 17 de l'année 2021 dressé le jeudi 30.09.2021 ; Considérant que l'article 259 de la loi ordinaire L/2019/035/AN du 04.07.2019 portant code civil de la République de Guinée régule que : "(...) La célébration du mariage est publique et requiert, outre la présence des parties, celle de deux témoins majeurs, parents ou autres, sans distinction de sexe, choisis par les parties. (...)". Considérant que l'acte de mariage précité établit que le 30.09.2022 ont été unis "(...) par le lien du mariage conformément à la loi en vigueur (...) " [D.A.K.] et [D.I.S.]; Considérant que dans le cadre d'un interview [D.A.K.] a affirmé que [D.I.S.] était présent lors du mariage ; Considérant qu'il ressort des fiches de rémunération produites dans le cadre de la présente demande que [D.I.S.] a travaillé en septembre 2021 et en octobre 2021 respectivement 22 jours et 21 jours et qu'elles ne mentionnent aucun jour de congé dans le chef de celui-ci au cours des deux mois en question; Considérant qu'aucune preuve permettant d'établir que [D.I.S.] était présent en Guinée le 30.09.2022 lors de la célébration du mariage n'a été produite ;

Considérant que d'après plusieurs organismes internationaux reconnus, tels que "Transparency international" (qui classe la Guinée 150^{ème} sur 180 d'après le dernier rapport disponible, avec un score de 25 sur 100,100 étant considéré comme très peu corrompu), la Guinée est un des pays les plus corrompus au monde. Un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé " Guinée: information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un extrait d'acte de naissance, y compris depuis l'étranger; information sur les renseignements qui figurent sur le document; information sur les extraits d'actes de naissance inexacts ou frauduleux (2009-septembre 2016) " confirme qu' (...) aux [documents authentiques obtenus de façon frauduleuse] s'ajoutent les documents qui sont tout simplement faux et qui circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'offices sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits (Belgique, France et Suisse mars 2012, 22) (...) [I]l n'y a pas ou peu de possibilités de vérification de l'authenticité ou de la régularité de la procédure d'obtention des documents auprès des autorités. D'une part, les registres, quand ils existent, ne sont pas informatisés et le système d'archivage est inexistant ou défaillant. D'autre part, les demandes en ce sens adressées aux différentes administrations concernées restent souvent sans réponse (Belgique. France et Suisse mars 2012. 23) (...f. Voir <https://www.transparency.org/en/countries/guinea> et <https://www.ecoi.net/en/document/1192889.html>). Dès lors les actes d'état civil guinéens sont à prendre avec certaines réserves ; Considérant au vu de ce qui précède que l'acte de mariage n°317 reprend de fausses informations puisque [D.I.S.] ne pouvait être présent le 30.09.2021 en Guinée pour se marier, celui-ci travaillant, contrairement à ce qui est attesté par l'acte de mariage en question.. Dès lors plus aucune foi ne peut être accordée à l'authenticité des informations reprises au sein de cet acte de mariage n°317. Par conséquent ce dernier n'est pas pris en considération. Aussi ces éléments permettent de remettre en doute la réalité de la relation entre [D.A.K.] et [D.I.S.] alors que l'institution du mariage est un composant essentiel du système judiciaire belge et que un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge ;

Considérant au vu des éléments évoqués supra que le document fourni en Belgique ne peut servir à établir le lien matrimonial. Par conséquent il ne peut ouvrir un droit au regroupement familial; Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la même convention, de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du devoir d'information correcte à l'administré et du principe de droit

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier, du défaut de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

2.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et affirme avoir introduit sa demande « avec tous les documents demandés et fournis avec diligence ». Elle soutient avoir établi son identité via divers documents qu'elle cite à l'appui de son recours et indique « qu'elle a également prouvé qu'elle est à charge de son époux qui vit en Belgique depuis le 23 juillet 2011 ». Elle ajoute que le regroupant « a fourni tous les documents prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 » et liste l'ensemble des documents produits. Elle fait valoir que la décision attaquée crée dans son chef « une certaine frustration et plonge la famille entière dans un grand étonnement ». Elle affirme que la famille du regroupant « manifeste une attente intense de voir [la requérante] en tant que compagne de [D.I.] ». Elle semble reprocher à la partie défenderesse un « défaut de devoir d'information correcte » et indique à cet égard que la partie défenderesse n'a donné à la requérante « aucune information complémentaire [...] relative aux conditions prévues par la loi quant à la signature de l'accord parental lors du dépôt de son dossier ». Elle affirme que « la différence de traitement et la discrimination auxquelles leur fils est l'objet sont prohibées au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès l'instant où elles peuvent se fonder sur aucune justification objective et raisonnable laquelle s'apprécie en tenant compte de deux critères : la poursuite d'un but légitime et le rapport entre moyens et but » et allègue qu'« aucun élément objectif de la décision attaquée ne peut justifier une telle différence de traitement sur le plan privé et familial ». Elle ajoute « qu'à supposer même que la décision est justifiée pour des motifs invoqués ci-dessus pour empêcher l'empêcher à rejoindre conjoint, dans ce cas, elle violerait l'article 26 du pacte en ce que relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il prévoit que toutes personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ». Elle poursuit en faisant valoir que le regroupant était présent en Guinée lors de la cérémonie de mariage du 30 septembre 2021. Elle relève avoir joint au présent recours un billet d'avion, son passeport et une attestation de son employeur et soutient que le regroupant « a pris des jours de récupération du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 pour se rendre en Guinée pour la célébration de son mariage ». Elle ajoute qu'« il n'y a aucun doute à propos de sa relation et qu'il n'y a point de mépris quant à l'institution du mariage qui est un composant essentiel du système judiciaire belge ». Elle affirme en outre que la requérante « a toujours été à charge » du regroupant qui « lui envoie régulièrement de l'argent et colis en Guinée ». Elle fait ensuite valoir que le regroupant « rêve tous les jours » de « voir venir son épouse à ses côtés » et que la décision attaquée « ne crée pas seulement une frustration dans le chef de la requérante mais elle tend à anéantir tout espoir de celle-ci de rejoindre son adorable ». Elle réitère ensuite l'argumentation développée ci-dessus et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et allègue que « c'est sans raison valable que [la partie défenderesse] a refusé le visa de regroupement familial ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.1.2. En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué a essentiellement trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le lien matrimonial, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès

lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel dont il ressort que la partie défenderesse a estimé, en substance, que le lien matrimonial entre la requérante et le regroupant n'était pas établi. Elle a considéré à cet égard, au regard des éléments du dossier, que la validité de l'acte de mariage de la requérante, produit à l'appui de la demande de visa, est remise en cause au regard du droit guinéen. Elle a conclu que lien matrimonial n'avait pas été établi et que par conséquent, l'acte de mariage précité ne pouvait ouvrir un droit au regroupement familial dans le chef de la requérante.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision

préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance du lien matrimonial entre la requérante et le regroupant, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du lien matrimonial entre la requérante et le regroupant, prise par la partie défenderesse.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme

comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et le regroupant est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante produit en termes de recours un billet d'avion et une attestation de son employeur afin de démontrer la présence de son présumé conjoint lors de leur présumé mariage. Cependant, force est de constater que ces éléments sont communiqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

À titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et le regroupant, il s'imposerait alors de constater - étant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission - qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.3.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. La violation alléguée de l'article 14 de la CEDH n'est pas fondée. En effet, cette disposition ne peut être invoquée que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS